

ARRETE N° AM 20070555
Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de dragage de la ravine Saint-Gilles et de reprofilage de la plage des Roches Noires

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 02.03.82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 214-3 ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070548 en date du 09 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aldo MIQUEL, Directeur Général Adjoint des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Rock Bernard ROBERT, Directeur Général Adjoint des Services ;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 09 juillet 2020 ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans le cadre de la prévention du risque inondation et d'ensablement du Port de Saint-Gilles, de procéder aux travaux de pré-calibrage de la ravine Saint-Gilles et de reprofilage de la plage des Roches Noires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'accès à la plage des Roches Noires ainsi que la baignade et les activités nautiques seront interdits du mercredi 15 juillet 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul, affiché partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT PAUL, le 13 JUL. 2020

Pour La Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services par intérim,

Le Directeur Général Adjoint des Services,

Affiché en Mairie le 13 JUL. 2020
Sous le numéro : 0295



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.